



23 mars 2020

(20-2349)

Page: 1/5

Original: anglais

INDE - TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES

DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTEE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 19 mars 2020 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet des mesures de l'Inde imposant sur certaines marchandises importées en provenance du Japon des droits de douane plus élevés que les taux consolidés applicables.

Le 10 mai 2019, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde.¹ Le gouvernement du Japon et le gouvernement de l'Inde ont tenu des consultations le 23 mai 2019 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Les produits indiqués ci-après relèvent des lignes tarifaires pertinentes pour lesquelles l'Inde a fixé le taux consolidé à 0%. Pourtant, l'Inde applique des droits plus élevés que le taux consolidé à ces produits.

I. INDICATION DES MESURES EN CAUSE

1. Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil

L'Inde applique un droit de 20% aux produits (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) relevant des positions tarifaires n° 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 ("première liste"), qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 de l'Inde ("Liste de l'Inde").² Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

¹ WT/DS584/1, G/L/1318, distribué le 14 mai 2019.

² Après que le Japon a présenté sa demande de consultations le 10 mai 2019, l'Inde a adopté le projet de loi de finances de 2019 et la Loi de finances de 2019 (collectivement, "le projet de loi et la Loi"). Dans le projet de loi et la Loi, les positions tarifaires n° 8517 12 10 et 8517 12 90 de la première liste, qui était en vigueur au moment où le Japon a présenté sa demande de consultations, ont été remplacées par les positions tarifaires 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90. Compte tenu du remplacement susmentionné effectué dans le projet de loi et la Loi, le Japon croit comprendre que la gamme des produits visés par les positions tarifaires antérieures 8517 12 10 et 8517 12 90 de la première liste est la même que la gamme des produits visés par les positions tarifaires n° 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 de la première liste actuellement en vigueur.

- a. Loi douanière de 1962 ("Loi douanière");
- b. Loi sur le tarif douanier de 1975 ("Loi sur le tarif douanier"), y compris la première liste;
- c. projet de loi de finances de 2018 et Loi de finances de 2018;
- d. projet de loi de finances de 2019 et Loi de finances de 2019;
- e. notification n° 24/2005 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2005³;
- f. notification n° 132/2006 - Douanes, datée du 30 décembre 2006;
- g. notification n° 56/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- h. notification n° 57/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- i. notification n° 58/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- j. notification n° 91/2017 - Douanes, datée du 14 décembre 2017;
- k. notification n° 89/2019 - Douanes (N.T.), datée du 10 décembre 2019; et
- l. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

2. Stations de base

L'Inde applique un droit de 20% aux produits (stations de base) relevant de la position tarifaire n° 8517 61 00 de la première liste, qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;
- b. Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c. notification n° 24/2005 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2005;
- d. notification n° 132/2006 - Douanes, datée du 30 décembre 2006;
- e. notification n° 50/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- f. notification n° 56/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- g. notification n° 58/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- h. notification n° 74/2018 - Douanes, datée du 11 octobre 2018; et
- i. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

3. Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage

L'Inde applique des droits de 20% ou 10%, en fonction des types de produits, aux produits (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images

³ Toutes les notifications mentionnées dans la présente demande sont établies par le Ministère des finances (Département des recettes publiques).

ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) relevant de la position tarifaire n° 8517 62 90 de la première liste, qui sont clairement plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;
- b. Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c. projet de loi de finances de 2014 et Loi de finances de 2014;
- d. projet de loi de finances de 2018 et Loi de finances de 2018;
- e. notification n° 24/2005 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2005;
- f. notification n° 132/2006 - Douanes, datée du 30 décembre 2006;
- g. notification n° 12/2012 - Douanes, datée du 17 mars 2012;
- h. notification n° 11/2014 - Douanes, datée du 11 juillet 2014;
- i. notification n° 12/2016 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2016;
- j. notification n° 50/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- k. notification n° 57/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- l. notification n° 58/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- m. notification n° 22/2018 - Douanes, datée du 2 février 2018;
- n. notification n° 75/2018 - Douanes, datée du 11 octobre 2018;
- o. notification n° 02/2019 - Douanes, datée du 29 janvier 2019;
- p. notification n° 36/2019 - Douanes, datée du 30 décembre 2019; et
- q. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

4. Parties de postes téléphoniques d'usagers et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données

1) Cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées

L'Inde applique un droit de 20% aux produits (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) relevant de la position tarifaire n° 8517 70 10 de la première liste, qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;
- b. Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c. projet de loi de finances de 2020 [et Loi de finances de 2020];
- d. notification n° 24/2005 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2005;
- e. notification n° 132/2006 - Douanes, datée du 30 décembre 2006;

- f. notification n° 12/2012 - Douanes, datée du 17 mars 2012;
- g. notification n° 11/2014 - Douanes, datée du 11 juillet 2014;
- h. notification n° 50/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- i. notification n° 57/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- j. notification n° 58/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- k. notification n° 6/2018 - Douanes, datée du 2 février 2018;
- l. notification n° 36/2018 - Douanes, datée du 2 avril 2018;
- m. notification n° 37/2018 - Douanes, datée du 2 avril 2018;
- n. notification n° 38/2018 - Douanes, datée du 2 avril 2018;
- o. notification n° 76/2018 - Douanes, datée du 11 octobre 2018;
- p. notification n° 02/2020 - Douanes, datée du 2 février 2020; et
- q. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

2) Parties de postes téléphoniques d'utilisateurs et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, autres que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées

L'Inde applique des droits de 10% ou 15%, en fonction des types de produits, aux produits (parties de postes téléphoniques d'utilisateurs et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, autres que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) relevant de la position tarifaire n° 8517 70 90 de la première liste, qui sont clairement plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;
- b. Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c. projet de loi de finances de 2018 et Loi de finances de 2018;
- d. notification n° 24/2005 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2005;
- e. notification n° 132/2006 - Douanes, datée du 30 décembre 2006;
- f. notification n° 12/2012 - Douanes, datée du 17 mars 2012;
- g. notification n° 11/2014 - Douanes, datée du 11 juillet 2014;
- h. notification n° 19/2016 - Douanes, datée du 1^{er} mars 2016;
- i. notification n° 32/2016 - Douanes, datée du 5 mai 2016;
- j. notification n° 50/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- k. notification n° 56/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- l. notification n° 57/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;

- m. notification n° 58/2017 - Douanes, datée du 30 juin 2017;
- n. notification n° 6/2018 - Douanes, datée du 2 février 2018;
- o. notification n° 22/2018 - Douanes, datée du 2 février 2018;
- p. notification n° 37/2018 - Douanes, datée du 2 avril 2018;
- q. notification n° 40/2018 - Douanes, datée du 2 avril 2018;
- r. notification n° 02/2019 - Douanes, datée du 29 janvier 2019;
- s. notification n° 24/2019 - Douanes, datée du 6 juillet 2019;
- t. notification n° 25/2019 - Douanes, datée du 6 juillet 2019;
- u. notification n° 37/2019 - Douanes, datée du 30 décembre 2019;
- v. notification n° 01/2020 - Douanes, datée du 2 février 2020;
- w. notification n° 02/2020 - Douanes, datée du 2 février 2020; et
- x. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DES PLAINTES

Le Japon considère que chacune des mesures qui précèdent est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre des dispositions suivantes:

- i. article II:1 a) du GATT de 1994 parce que l'Inde n'a pas accordé au Japon, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de l'Inde;
- ii. article II:1 b) du GATT de 1994 parce que l'Inde n'a pas fait en sorte que les produits du territoire du Japon ne soient pas soumis, à leur importation sur le territoire indien, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de l'Inde; et
- iii. article II:1 b) du GATT de 1994 parce que l'Inde n'a pas fait en sorte que ces produits ne soient pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date sur le territoire indien, seraient imposés ultérieurement.

De ce fait, il apparaît également que les mesures de l'Inde qui précèdent annulent ou compromettent les avantages revenant directement ou indirectement au Japon au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

En conséquence, le Japon demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Le Japon demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends.
